

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de cette loi, le ministre des Finances exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément du paragraphe *m* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater le ministre des Finances et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Finances et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports soient mandatés pour élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide financière à la modernisation des services de transport par taxi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68350

Gouvernement du Québec

### **Décret 390-2018, 26 mars 2018**

CONCERNANT le versement d'une aide financière totalisant 77 598 668 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain pour l'exercice financier 2017-2018 en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 527-2017 du 31 mai 2017, le gouvernement a déterminé les actifs et les passifs de l'Agence métropolitaine de Montréal devant être transférés à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au

Réseau de transport métropolitain, compte tenu de leurs fonctions respectives, la répartition et les conditions de ce transfert étant précisées par ce décret;

ATTENDU QUE ce transfert d'actifs et de passifs donne lieu à une fourniture taxable, dans les régimes de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);

ATTENDU QUE les municipalités et les organismes auxquels le statut de municipalité a été octroyé, tels l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain, sont admissibles à un remboursement partiel de la TVQ;

ATTENDU QUE la portion non remboursable de la TVQ au regard du transfert totalise un montant de 77 598 668 \$, répartie ainsi : 1 405 159 \$ pour l'Autorité régionale de transport métropolitain et 76 193 509 \$ pour le Réseau de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du Plan économique du Québec de mars 2017, le gouvernement s'est engagé à encourager la mobilité durable et à soutenir la mise en place de l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2017-2018, une aide financière en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il est opportun que cette aide financière leur soit payée en un seul versement, au plus tard le 31 mars 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QU'une aide financière totalisant 77 598 668 \$ soit versée à l'Autorité régionale de transport métropolitain et au Réseau de transport métropolitain, pour l'exercice financier 2017-2018, en compensation de la portion non remboursable de la TVQ découlant du transfert des actifs et passifs, cette aide financière devant être répartie ainsi :

— Autorité régionale de transport métropolitain : 1 405 159 \$;

— Réseau de transport métropolitain : 76 193 509 \$.

QUE cette aide financière leur soit respectivement payée en un seul versement, au plus tard le 31 mars 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68351

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 2 avril 2018;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 8 avril 2018;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la région de Montréal à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 9 avril 2018;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 30 mars au 2 avril 2018 et à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 3 au 9 avril 2018;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 1<sup>er</sup> au 8 avril 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68361

Gouvernement du Québec

### **Décret 392-2018, 28 mars 2018**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour poursuivre l'optimisation du modèle d'affaires des offices jeunesse, l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont pour mission de favoriser le développement professionnel et personnel de jeunes adultes québécois en leur permettant de réaliser un projet sur la scène internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir les offices jeunesse pour poursuivre l'optimisation de leur modèle d'affaires, l'actualisation et la mise en œuvre de leurs programmes Développement de carrière, Entrepreneuriat, Études, stages et projets étudiants, Insertion professionnelle et Engagement citoyen, entamées au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, au cours de l'exercice financier 2017-2018, et ce, selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de subvention à intervenir entre le premier ministre et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;